



News de Berne du 21 janvier 2025 (n° 1/2025)

Chers membres,
Chers collègues

*Avec nos meilleurs vœux pour 2025, voici l'aperçu actuel des « **News de Berne** » en ce début d'année !*

I. Nouvelles dispositions légales

Lutte contre l'usage abusif de la faillite

Les [modifications](#) de la LP décidées par le Parlement dès 2022 dans le cadre de l'objet [19.043](#) « Lutte contre l'usage abusif de la faillite » sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La suppression des anciens ch. 1 et 1^{bis} de l'[art. 43 LP](#) revêt sans aucun doute une importance particulière, de sorte que la *continuation de la poursuite pour le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes et autres créances de droit public* ainsi que pour les *primes de l'assurance-accidents obligatoire* doit désormais se faire (comme pour les autres créances) par la voie de la *poursuite par voie de faillite* et non plus par la poursuite par voie de saisie. Il faudra attendre les effets pratiques concrets de cette modification. D'autres adaptations concernent l'[art. 11, al. 2 et 3, LP](#) (oblige-

tion des préposés aux faillites de dénoncer une infraction), l'[art. 222a LP](#) (livraison et ouverture d'envois postaux) et l'[art. 230, al. 2, LP](#) (publication de la suspension de la faillite). Par ailleurs, le projet a entraîné des adaptations du CO et du CP.

Révision du code de procédure civile

Dans le cadre de la révision complète du CPC, également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (objet [20.026](#)), un nouvel al. 2 a été ajouté à l'[art. 56 LP](#), selon lequel les dispositions du CPC relatives à la suspension des délais ([art. 145 CPC](#)) s'appliquent aux actions de la LP (« devant un juge »).

Nouvelle disposition sur l'exécution de l'obligation de paiement des primes dans l'assurance-maladie obligatoire

Le 1^{er} juillet 2024 déjà, l'[art. 93, al. 4, LP](#) est entré en vigueur dans le cadre de l'objet [16.312](#) (Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-

maladie). Cette nouvelle réglementation crée la possibilité pour l'office des poursuites, sur requête du débiteur, d'ordonner à son employeur, dans le cadre d'une *saisie de revenu*, de verser à l'office, en plus du paiement des *primes d'assurance-maladie en cours*, un montant correspondant prélevé sur son salaire.

Le 1^{er} janvier 2025, l'[art. 64a, al. 2, LAMal](#), selon lequel une personne peut être poursuivie « *au maximum deux fois au cours d'une année civile pour ses propres arriérés et deux fois pour ceux d'un enfant* », est également entré en vigueur suite à ce projet.

Afin d'assurer la mise en œuvre (la plus uniforme possible) des dispositions mentionnées par les autorités de poursuite, il existe une [instruction n° 11](#) du Service de haute surveillance en matière de poursuite et de faillite du 29 avril 2024

II. Projets législatifs

Modernisation du domaine des poursuites : renseignements sur les poursuites, notification électronique et vente aux enchères en ligne (objet [24.065](#))

En réponse à diverses interventions parlementaires (motion [16.3335](#) Candinas « Mettre un terme aux abus des extraits du registre des poursuites », motion [19.3694](#) Fiala « Conservation électronique des actes de défaut de biens », motion [20.4035](#) Fiala « Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Remise des actes de défaut de biens par voie électronique »), le Conseil

fédéral a présenté le 14 août 2024 un [message](#) et un [projet](#) concernant la modernisation du domaine des poursuites, notamment en ce qui concerne les extraits du registre des poursuites, les notifications électroniques et les actes électroniques de défaut de biens ainsi que la vente aux enchères en ligne ([site Internet de l'OFJ](#)).

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a entamé l'examen du projet le 18 octobre 2024 et est entrée en matière sur le projet sans opposition (cf. [communiqué de presse du 18 octobre 2024](#)). Le 8 novembre 2024, la CAJ-N a examiné le projet à titre provisoire et décidé à l'unanimité de créer, dans le cadre de ce projet et contrairement à la proposition du Conseil fédéral, les bases légales nécessaires à la mise en place d'un extrait national du registre des poursuites (selon le concept du [projet BRA CH](#)). Concrètement, il s'agit de créer et d'exploiter une banque de données centrale contenant les données nécessaires à la délivrance d'extraits des registres des poursuites, reliées au moyen d'un numéro AVS ou d'un numéro d'identification des entreprises (IDE). Parallèlement, la CAJ-N a décidé de [consulter](#) les cantons et les milieux concernés sur les réglementations proposées ([rapport pour la consultation](#) et [dépliant consultation](#)). Cette *consultation* durera jusqu'au 28 février 2025 et les débats au Conseil national sont prévus pour la session d'été 2025.

Assainissement des dettes des personnes physiques (objet [25.019](#))

En application de deux motions ([18.3510](#) Hêche « Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement » et [18.3683](#) Flach « Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers »), le Conseil fédéral a adopté le 15 janvier 2025 le [message](#) et le [projet](#) relatifs à la création d'une procédure d'assainissement pour les personnes physiques au sens d'une procédure de libération du solde des dettes ([site Internet de l'OFJ](#)). En complément des études juridiques menées jusqu'à présent, les *effets des propositions ont été examinés* dans le cadre d'une [analyse d'impact de la réglementation](#) (AIR) approfondie.

Concrètement, le Conseil fédéral propose d'une part une *procédure concordataire simplifiée* pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à la poursuite par voie de faillite (art. 331a à 331g P-LP). D'autre part, une *procédure d'assainissement des dettes par voie de faillite* doit permettre à l'avenir aux personnes physiques, sous certaines conditions, à l'issue d'une phase d'épuisement de trois ans, de bénéficier d'une *libération du solde de leurs dettes* (art. 337 à 350 P-LP). Les débats parlementaires sur le projet devraient débuter au deuxième trimestre 2025.

Non-communication des inscriptions dans le registre des poursuites

En réponse aux initiatives parlementaires [22.400](#) CAJ-N « Possibilité de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites au-delà d'une année » et [22.401](#) CAJ-N « Possibilité de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites », la CAJ-N a présenté un [projet](#) (accompagné d'un [rapport explicatif](#)) visant à modifier l'art. 8a, al. 3, let. d, LP, afin de corriger la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF [147 III 41](#) et [147 III 544](#)). Elle a renoncé à mener une procédure de consultation. Le Conseil fédéral a rendu son [avis](#) le 14 août 2024 et a soutenu le projet dans son principe, tout en regrettant qu'aucune consultation n'ait été organisée.

Le 12 septembre 2024, le Conseil national a approuvé le projet à l'unanimité et sans modification. Le projet sera ensuite examiné par la commission juridique du Conseil des États.

III. Rapports

IV. Traitement d'interventions parlementaires

Motion [23.3554](#) Maitre « Encadrer et plafonner les frais des sociétés de recouvrement »

Déposée le 4 mai 2023 déjà, cette motion demande un projet de réglementation et de limitation des coûts des sociétés de

recouvrement. Le 16 août 2023, le Conseil fédéral avait proposé de la rejeter, estimant que la situation juridique actuelle était suffisante. Le 12 septembre 2024, le Conseil national a adopté la motion par 145 voix contre 40 et 4 abstentions. La prochaine étape sera l'examen de la motion par la commission juridique du Conseil des États.

V. Nouvelles interventions parlementaires

Iv.ct. [24.306](#) Genève « Pour la radiation automatique des poursuites payées »

L'initiative du canton de Genève, déposée le 7 mai 2024 déjà, demande – vu les inconvénients des inscriptions au registre des poursuites et la pratique répandue des créanciers de reporter les frais de radiation sur les débiteurs – une adaptation de la LP afin qu'une poursuite intégralement payée soit automatiquement radiée. La commission juridique du Conseil des États est la première à se pencher sur cette intervention.

Vous trouverez également de plus amples informations sur les projets législatifs en cours et sur l'ensemble des activités de la Haute surveillance LP sur les sites Internet correspondants de l' [OFJ](#) ou de la [haute surveillance LP](#).

Avec nos meilleures salutations

Philipp Weber